



35 impasse du Luthier
ZI du Pâtis 1 – BP20
85440 TALMONT ST HILAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération 2021_11_D16

Date de la convocation : 28.10.2021

Date du conseil : 03.11.2021

L'an deux mille vingt et un, le mercredi trois novembre à dix-huit heures et trente minutes, les conseillers communautaires des communes d'ANGLES, AVRILLE, LE BERNARD, LA BOISSIERE DES LANDES, CHAMP SAINT PERE, CURZON, LE GIVRE, GROSBREUIL, JARD SUR MER, LA JONCHERE, LONGEVILLE SUR MER, MOUTIERS LES MAUXFAITS, POIROUX, SAINT AVAUGOURD DES LANDES, SAINT BENOIST SUR MER, SAINT CYR EN TALMONDAIS, SAINT HILAIRE LA FORET, SAINT VINCENT SUR GRAON, SAINT VINCENT SUR JARD, TALMONT SAINT HILAIRE, composant la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral par arrêté préfectoral n°2017 – DRCTAJ/3 - 818 du 18 décembre 2017, se sont réunis au siège de Vendée Grand Littoral à Talmont Saint Hilaire. La séance a été publique.

Etaient présents : Joël MONVOISIN (pouvoir de Jacques MOLLÉ), Françoise FONTENAILLE, Freddy BERNARD, Jean FERRAND (pouvoir de Magali THIÉBOT), Marie-Paule GABILLEAU, Marc HILLAIRET (pouvoir de Christiane DOUTEAU), Sonia GINDREAU, Thierry BENOITEAU, Gérard BOURON, Michel CHADENEAU, Béatrice NICOLAIZEAU, Marc BOUILLAUD (pouvoir de Marie GAUVRIT), Loïc CHUSSEAU, Lisabeth BILLARD, Chantal BILLÉ, Didier JOUSSET (pouvoir d'Annick PASQUEREAU), Olivier POIRIER-COUTANSAIS (pouvoir d'Anne NOIRTAULT), Edouard de la BASSETIERE, Annie RENOUF, Éric ADRIAN (pouvoir de Patrick VILLALON), Françoise THEVENIN, Daniel NEAU, Nicolas PASSCHIER, Christian BATY (pouvoir de Marina KERGUEN), Jannick RABILLÉ, Gaëlle MINGUET, Robert CHABOT, Maxence de RUGY (pouvoir de Bruno SUJEVIC), Catherine GARANDEAU (pouvoir de Pascal LOIZEAU), Catherine NEAULT (pouvoir de Pascal MONEIN), Françoise JOUANE, Agnès LANSMANT-LOUSSERT.

Etaient absents et excusés : Jacques MOLLÉ (pouvoir donné à Joël MONVOISIN), Bruno SUJEVIC (pouvoir donné à Maxence de RUGY), Magali THIÉBOT (pouvoir donné à Jean FERRAND), Didier ROUX, Christiane DOUTEAU (pouvoir donné à Marc HILLAIRET), Marie GAUVRIT (pouvoir donné à Marc BOUILLAUD, Annick PASQUEREAU (pouvoir donné à Didier JOUSSET), Anne NOIRTAULT (pouvoir donné à Olivier COUTANSAIS), Patrick VILLALON (pouvoir donné à Éric ADRIAN), Marina KERGUEN (pouvoir donné à Christian BATY), Aurélie RAFFINEAU, Pascal LOIZEAU (pouvoir donné à Catherine GARANDEAU), Pascal MONEIN (pouvoir donné à Catherine NEAULT), Yvonnick FAVREAU.

Nombre de Conseillers :

- ♦ En exercice : 46
- ♦ Présents : 32
- ♦ Pouvoirs : 11
- ♦ Excusés : 14
- ♦ Exprimés : 43

Il a été procédé, conformément à l'article L2121 15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil. Monsieur Éric ADRIAN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Approbation de la participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que la compétence « Assainissement des eaux usées » a été transférée à la Communauté de Communes depuis le 1^{er} janvier 2020 et que pour financer le service, la Communauté de communes a institué la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

Aux termes de l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 peuvent en effet être astreints, par la Collectivité compétente en matière d'assainissement collectif, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

La PFAC est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble concerné, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Les tarifs de la PFAC appliqués actuellement sont différents pour chaque commune, ceux-ci ayant été conservés en l'état après le transfert de compétence, mais par soucis d'équité, il est proposé d'enclencher l'harmonisation tarifaire à compter de l'exercice 2023, le temps de communiquer sur cette modification auprès des pétitionnaires de permis de construire.

Les tarifs en vigueur sur chaque commune seraient ainsi conservés pour 2022 :

	Montant construction existantes	Montant constructions nouvelles
Grosbreuil	1 150 €	
Poiroux	500 €	1 550 €
Talmont Saint Hilaire	500 €	2 000 €
Avrillé	500 €	1 250 €
Saint Hilaire la Forêt	500 €	1 400 €
Saint Vincent sur Jard	500 €	1 500 €
Jard sur Mer	415 €	1 800 €
Longeville sur Mer	500 €	1 650 €
Moutiers les Mauxfaits	1 300 €	
Saint Vincent sur Graon	800 €	
La Boissière des Landes	305 €	850 €
Le Champ Saint Père	476,20 €	1 784,25 €
Angles	500 €	1 700 €
Le Bernard	577 €	1 525 €
Le Givre	3 500 €	3 500 €
Saint Avaugourd des Landes	500 €	1 000 €

Cette participation n'est pas soumise à TVA.

A compter du 1^{er} janvier 2023, un tarif harmonisé serait appliqué, sur la base des montants suivants :

- **1750 € pour une construction neuve**, correspondant au prix moyen pondéré des PFAC facturées en 2021
- **500 € pour une construction déjà existante**, correspondant au tarif le plus pratiqué sur le territoire

Monsieur le Président précise que le montant cumulé de la participation versée par le propriétaire au titre des travaux de réalisation de la partie publique du branchement (PFB de l'article L.1331-2 du Code de la santé publique) se cumule avec la PFAC sous réserve de ne pas dépasser 80% de la valeur d'un assainissement non collectif.

Son recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire. Les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement.

Ceci étant précisé, il est proposé au Conseil communautaire de se prononcer sur les tarifs de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif sur le territoire de la Communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2022 et du 1^{er} janvier 2023, ainsi que sur ses modalités d'application telles que ci-avant décrites.

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.1331-7 ;

Vu le transfert de la compétence « Assainissement des eaux usées » à la Communauté de communes Vendée Grand Littoral à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

DECIDE

1. De maintenir pour 2022 les tarifs en vigueur de la participation pour le financement de l'assainissement collectif, tels qu'exposés supra,

2. D'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2023 les tarifs harmonisés de la participation pour le financement de l'assainissement collectif, ainsi que ses modalités d'application telles que sus décrites, soit :

- **1750 € pour une construction neuve**
- **500 € pour une construction déjà existante**

DIT

3. Que les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement,

AUTORISE

4. Monsieur le Président à engager toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



Le Président,

Maxence de RUGY